

# MAITRE

ANAAFA

LE JOURNAL DE L'AVOCAT

29 SEPTEMBRE 2000

PARIS  
MAISON DU BARREAU

**TVA?**  
**ET SI...**

JOURNÉE TECHNIQUE DES AVOCATS



PHOTO MAISON DU BARREAU PHILIPPE CHARBONNIER

**NUMÉRO SPÉCIAL**



Gérard ALGAZI  
Avocat à la Cour de Paris

## L'impact économique résultant de la baisse du taux de la TVA sur les honoraires d'Avocats

L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'aide juridique soulignait dans son préambule que « l'accès à la Justice est le corollaire des libertés ».

L'accès au droit ayant un prix, l'Etat a réorganisé l'aide juridictionnelle et a institué une aide à l'accès au droit, mais uniquement pour les justiciables dont le revenu mensuel était très limité, tant pour ceux bénéficiant de l'aide totale que pour ceux bénéficiant de l'aide partielle.

Mais la loi du 10 juillet 1991 a été précédée de l'assujettissement des avocats à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux normal de 18,6 % à compter du 1er avril 1991, passé à 20,6 % en 1995 et à 19,6 % au cours de l'année 2000.

### Des voix s'élèvent

Depuis plusieurs années, de nombreuses voix s'élèvent pour demander que le taux minoré égal à 5,5 % soit applicable aux honoraires perçus sur les justiciables non assujettis à la T.V.A.

Plusieurs Gardes des Sceaux se sont montrés favorables à une telle réforme ; en revanche, la réponse des gouvernements successifs a été constante : une

telle réforme ne peut être appliquée en France que si elle l'est dans tous les autres pays de l'Union Européenne.

La baisse récente du taux de la T.V.A. applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans (article 5 de la loi du 30 décembre 1999), montre que *si la volonté politique existe, l'obstacle européen n'est pas insurmontable.*

Certains justiciables peuvent, non seulement déduire la T.V.A. qui leur est facturée, mais ils peuvent également déduire leurs frais d'avocat et de procédure de leurs revenus imposables alors que d'autres, qui peuvent être leurs adversaires, ne déduisent ni la T.V.A. ni les frais d'avocat et de procédure de leurs revenus imposables.

Si, pour les prestations juridiques destinées aux particuliers le taux de la T.V.A. passait de 19,6 % à 5,5 %, la baisse de 14,1 point ne serait pas de nature à supprimer les inégalités des justiciables devant l'accès au droit, mais permettrait incontestablement de les réduire.

En contrepartie, il en résulterait une baisse des recettes de l'Etat, certes bien moins importante que celle résultant du passage du taux normal de

20,6 % à 19,6 %, mais une baisse cependant dont il faut analyser l'impact économique.

### L'impact de la baisse du taux de la T.V.A. sur les honoraires d'avocat sur les recettes de l'Etat

Les services de Bercy, s'ils détiennent des informations à ce sujet, sont réticents à les communiquer.

Si la Chancellerie s'est montrée favorable à une baisse sensible du taux de la T.V.A. sur les prestations destinées aux particuliers, elle n'a jamais été en mesure de chiffrer le manque à gagner réel pour l'Etat.

L'ANAAFA comptait 15.685 adhérents au cours de l'année 1999 qui ont collecté 3.265.121.775 F de T.V.A. et ont déduit 626.329.111 F de T.V.A. La T.V.A. nette collectée a donc été de 2.638.592.664 F.

Cette T.V.A. collectée est elle-même déduite par les clients des avocats qui sont eux-mêmes assujettis à la T.V.A. Si l'on évalue à 20 % la part imputable aux particuliers non assujettis, la perte de recettes pour l'Etat serait de l'ordre de 500.000.000 F pour les seuls adhérents à l'ANAAFA.

**On peut avancer le chiffre de 1 milliard de francs pour l'ensemble de la profession.** Ce chiffre est à comparer aux 20,94 milliards correspondant au coût calculé par le gouvernement lorsqu'il a décidé d'appliquer le taux réduit de la T.V.A. sur les travaux d'amélioration dans les immeubles à usage d'habitation.

Mais, pour accepter une telle perte, le gouvernement a considéré que le taux réduit de la T.V.A. sur les travaux d'amélioration dans les immeubles à usage d'habitation, s'agissant d'un secteur à forte intensité de main d'oeuvre, permettrait de développer l'emploi.

*Quelles seraient les conséquences de l'application du taux réduit de la T.V.A. sur les honoraires des avocats ?*

### **L'impact de la baisse du taux de la T.V.A. sur l'activité des avocats**

#### **1/ La somme disponible**

L'ANAAFA a établi des statistiques pour l'année 1999 à l'aide des déclarations 2035 de ses adhérents. Ces statistiques ont été établies par tranches de recettes, et l'on retiendra d'abord celle qui se situe entre 900.000 et 1.100.000 F dont les caractéristiques sont les suivantes :

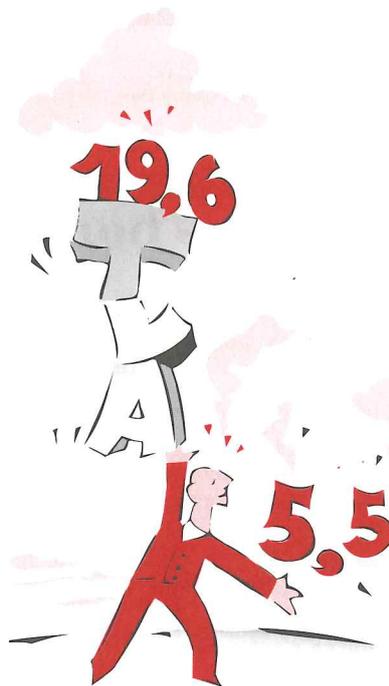
- les recettes encaissées s'élèvent en moyenne à 994.190 F
- les honoraires rattachés s'élèvent à 54.531 F (dans cette hypothèse, le collaborateur ne fait que des vacations et travaille pour plusieurs avocats).
- les frais de personnel s'élèvent à 91.239 F

Pour une recette hors taxes de 994.190 F, la T.V.A. au taux de 19,6 % correspond à 194.861 F. Dans l'hypothèse où elle serait réduite à 5,5 %, la T.V.A. collectée serait égale à 54.680 F d'où un manque à gagner pour l'État de 140.181 F mais aussi une somme disponible d'égale montant qui permet de s'attacher un collaborateur à temps complet.

**On verra que le fait que l'avocat puisse être assisté d'un collaborateur à temps complet va générer une réaction en chaîne dont les effets n'ont jamais été chiffrés.**

#### **2/ L'effet multiplicateur**

Les statistiques de l'ANAAFA montrent que, lorsqu'un avocat peut consacrer 208.222 F aux rétrocessions d'honoraires, son chiffre d'affaires passe de 994.000 F environ à 1.991.000 F



environ. Ces statistiques recourent toutes les études réalisées jusqu'à ce jour et montrent que chaque professionnel réalise en moyenne 1.000.000 F de chiffre d'affaires annuel.

Lorsque l'avocat qui rétrocede environ 54.000 F d'honoraires annuels, ne réalise que 370.000 F environ de bénéfice, il lui est impossible de consacrer davantage aux frais de collaboration, mais on a vu que le passage du taux de la T.V.A. de 19,6 % à 5,5 % générerait un disponible de plus de 140.000 F qu'il pourrait consacrer à son collaborateur.

S'il réalisait, grâce à son collaborateur, un chiffre d'affaires de 1.991.148 F au lieu de 994.190 F, l'Etat perdrait 85.348 F de T.V.A. si le taux était réduit à 5,5 %, mais en contrepartie les hono-

raires T.T.C. payés par les clients particuliers qui ne récupèrent pas la T.V.A. baisseraient de 14,1 % ce qui n'est pas négligeable au regard de l'accès au droit.

**C'est l'effet immédiat et le moins important qu'aurait une telle mesure.**

La comparaison du compte d'exploitation de l'avocat qui réalise 1.991.148 F avec celui de l'avocat qui réalise 994.190 F d'honoraires annuels, montre un accroissement de :

- 154.291 F sur les rétrocessions d'honoraires au collaborateur,
- 103.849 F sur les frais de personnel,
- 78.137 F sur les charges sociales,
- 68.728 F sur les charges sociales personnelles,
- 17.707 F sur la taxe professionnelle.

Quant à l'impôt sur le revenu, dans l'hypothèse où l'avocat dispose de 3 parts, il augmentera de 113.638 F et la C.S.G. et la C.R.D.S. dont il sera redevable augmenteront de 26.782 F.

A ces effets positifs sur les recettes fiscales, sur l'embauche de personnel et sur l'emploi de collaborateurs, s'ajoutent les charges sociales et la fiscalité que paieront le personnel et le collaborateur dont les revenus vont ainsi augmenter.

Ce calcul n'est cependant vérifié que dans l'hypothèse où il existe un besoin de consommation de droit non satisfait. On peut légitimement penser que les besoins de droit des particuliers ne sont pas actuellement pleinement satisfaits.

**Pour un coût budgétaire initial très modéré, en faisant passer le taux de la T.V.A. à 5,5 % pour les prestations des avocats s'adressant aux particuliers qui ne la récupèrent pas, il est possible tout à la fois de favoriser l'embauche de personnel et de collaborateurs et même d'augmenter en définitive les recettes fiscales et sociales générées par ce surcroît d'activité.**

Gérard ALGAZI